



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16167

prescrivant sur la commune de Taverny, l'ouverture d'une enquête parcellaire au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), relative à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n°10709 en date du 3 février 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nus ou bâtis situés dans le périmètre nécessaire à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes, sur la commune de Taverny par l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), dont l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est venu aux droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu l'arrêté n°2016-13750 en date du 20 janvier 2017 déclarant la prorogation pour une durée de 5 ans la déclaration d'utilité publique sus énoncée, prise au profit de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), dont l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est venu aux droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu le courrier de la directrice adjointe de l'agence opérationnelle du Val d'Oise de l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF), en date du 6 novembre 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la constitution d'une réserve foncière à Taverny dans la Plaine des Écouardes.

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- une notice explicative
- un plan parcellaire
- un état parcellaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, au profit de l'EPFIF et sur le territoire de la commune de Taverny, **du lundi 15 mars au mercredi 31 mars 2021 inclus**, à une enquête parcellaire.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Taverny et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier parcellaire sera également consultable sur le site internet suivant : <http://ville-taverny.fr/enquete-ecouardes>

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit à la mairie de Taverny, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliquecouardes@ville-taverny.fr
Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Taverny aux dates et heures ci-dessous précisées :

- le lundi 15 mars 2021 de 9h à 12h,
- le samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h,
- le mercredi 31 mars 2021 de 14h à 17h.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal local.

Le même avis sera publié dans la commune de Taverny par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation des opérations, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Madame Véronique TRONIOU, responsable de projets à l'Agence opérationnelle du Val d'Oise de l'EPFIF, recevra les demandes d'information sur le projet.

Tel. : 01 34 25 18 63 / Mél. : vtroniou@epfif.fr

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

– en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

– en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier (registre d'enquête et dossier d'enquête parcellaire) au directeur départemental des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Taverny et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX.

Article 10 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 11 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le président de l'EPFIF, le maire de Taverny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 11 FEV. 2021

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe


Valérie BELROSE



Le directeur départemental des territoires,

